

GE_GERICHTE ATAS/82/2019 vom 31. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_82_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/82/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/82/2019 del 31 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi

A/4007/2018 - 4/7 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé est en droit de suspendre le droit à l'indemnité de chômage pendant six jours au motif de recherches d'emploi insuffisantes en juillet 2018.

E. 4

Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Cette disposition a été jugée conforme à la loi (ATF 139 V 164). Le but de cette disposition est de limiter le devoir de l'administration de clarifier la situation. Ainsi, les éventuelles preuves de recherches d'emploi remises tardivement sont pratiquement assimilées à l'absence de recherches d'emploi. Un léger retard (quelques jours, probablement pas plus d'une semaine) de recherches d'emploi qualitativement et quantitativement suffisantes peut justifier une suspension de l'ordre d'un à quatre jours seulement, pour autant que l'assuré ait eu jusque-là un comportement irréprochable. Ces conditions sont cumulatives (Boris RUBEN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 17 ch. 30 avec références à la jurisprudence du Tribunal fédéral).

E. 5

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en

particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

E. 6

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore

A/4007/2018 - 5/7 - compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. L'art. 30 al. 3 LACI prescrit que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02), elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêt 8C 601/2012 du 26 février 2013 ; ATF du 16 avril 2014 8C 537/2013). Le bulletin LACI / IC – marché du travail / assurance-chômage du SECO prévoit une suspension de l'indemnité de trois à quatre jours en cas de recherche insuffisante d'emploi durant la période de contrôle pour la première fois, de cinq à neuf jours pour la deuxième fois et de dix à dix-neuf jours pour la troisième fois, la faute étant considérée légère les deux premières fois et légère à moyenne pour la troisième fois (cf. Bulletin LACI / IC janvier 2018, n° D79). b. La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

E. 7

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable,

apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent

A/4007/2018 - 6/7 - un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'a mentionné dans le formulaire de recherches d'emploi pour le mois de juillet 2018 que neuf recherches, alors qu'elle s'était engagée, selon le plan d'action signé, à en faire dix. Certes, elle a apporté la preuve, dans la procédure d'opposition, d'avoir fait une dixième recherche d'emploi qu'elle n'avait pas mentionnée dans le formulaire au motif, selon ses dires, qu'elle croyait que seules les recherches d'emploi pour lesquelles elle pouvait apporter la preuve devaient être indiquées. Néanmoins, cette recherche d'emploi, produite tardivement, ne peut pas être prise en considération, la preuve des recherches d'emploi pour chaque période de contrôle devant être remise au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable suivant la fin de cette période. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. En l'espèce, la recourante n'a transmis la preuve de la dixième recherche d'emploi qu'avec son opposition du 24 septembre 2018, soit avec un retard d'un mois et demi. Par ailleurs, compte tenu de la première sanction dont elle a fait l'objet, il ne peut être considéré que son comportement était irréprochable jusque-là. Partant, son manquement ne peut être qualifié de faute très légère. En l'absence de confirmation par la conseillère en personnel d'avoir indiqué à la recourante que seules les recherches pouvant être prouvées devaient figurer dans le formulaire des recherches, il ne peut pas non plus être admis que la recourante peut se prévaloir d'une erreur excusable. Au demeurant, elle aurait pu solliciter une réponse de la part de la Clinique Hygiène dentaire encore en juillet 2018, dès lors qu'elle avait postulé le 16 de ce mois déjà. Pour le surplus, la durée de la suspension correspond au barème du SECO et de l'OCE, compte tenu de ce qu'il s'agit de la seconde sanction pour manque de recherches d'emploi dont la recourante a fait l'objet. Ainsi, la sanction est justifiée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite. ***

A/4007/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.